1090000 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection

Allocation complémentaire au double pécule de vacances 1
Chèques-repas 4
Assurance hospitalisation 4
Travail à domicile 4
Travail en équipes 4
Frais de transport 5

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Allocation complémentaire au double pécule de vacances

CCT du 13 mai 1997 (45.048) modifiée par la CCT du 28 avril 1999 (51.361)
Tous les articles, art.3 est complété par l'art 2 de la CCT 51.361 à partir du 1er janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 2000. Elle est reconduite d'année en année si, avant son échéance annuelle, elle n'est pas dénoncée par l'une des parties contractantes.
Durée de validité : 1er janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 1998. Elle est reconduite d'année en année si, avant son échéance annuelle, elle n'est pas dénoncée par l'une des parties signataires

Chapitre 1er – Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection, y compris les travailleurs(euses) à domicile.

Chaque fois que le terme « ouvriers » est utilisé ci-après : des ouvriers et ouvrières, des travailleurs et travailleuses à domicile.

Chapitre II – Allocation complémentaire au double pécule de vacances

Art.2. Dans les entreprises visée à l'article 1er, une allocation complémentaire au double pécule de vacances est octroyée :

1° soit annuellement à tous les ouvriers qui sont en service de l'entreprise au 30 juin ;

2° soit au moment de leur départ, sauf en cas de licenciement pour un motifs graves, pour la période qui commence, soit le 1er juillet d'un période de référence pour laquelle

aucune allocation n'a encore été versée, soit le jour de l'entrée en service après la date du 1er juillet précitée, et qui prend fin à la date du départ de l'entreprise, à condition qu'ils aient au moins trois mois de service dans l'entreprise, pour lesquels toutes les formes d'emploi sont prises en considération ;

3° ou bien au moment où ils commencent une interruption complète de la carrière professionnelle, en exécution de la convention collective de travail du 18 février 1985, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection, concernant l'interruption de la carrière professionnelle, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 2 août 1985, publié au Moniteur Belge du 25 octobre 1985.

Art.3. L'allocation complémentaire dont il est question à l'article 2,

1° est égale à 6,5 p.c. du salaire brut, gagné dans l'entreprise pendant la période de référence.

Sont pris en considération :

- les salaires bruts afférents aux journées de travail prestées;

- les salaires bruts afférents aux journées d'absence autorisée pour cause de formation sociale fixés à l'article 4 de la convention collective de travail du 26 mai 1997, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection, relative à la formation et l'information sociale, rendue obligatoire par arrêté royal du 3 mai 1999 (Moniteur belge du 18 décembre 1999).

Ceux-ci sont majorés de façon forfaitaire de 40 jours pour les jours fériés légaux, les jours de vacances légales et les jours de suspension du contrat de travail prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
(Cet article est modifié par la CCT du 28 avril 1999, numéro d'enregistrement 51.361, La CCT entre en vigueur le 1er janvier 1999 et cesse en vigueur le 31 décembre 2000. Elle est reconduite d'année en année si, avant son échéance annuelle, elle n'est pas dénoncée par l'une des parties contractantes.)

Le salaire journalier brut, à prendre en considération pour ces journées forfaitaires, est égal au salaire journalier moyen de la dernière période de paie, qui précède le paiement du complément au double pécule de vacances, conformément au mode de calcul prévu dans l'arrêté royal du 18 avril 1974 sur les jours fériés.

Est considérée comme période de référence : la période de 12 mois, qui prend cours le 1er juillet de l'année civile qui précède l'année de l'allocation et qui prend fin le 30 juin de l'année civile pendant laquelle l'allocation est payée.

Cette allocation complémentaire est payée à l'occasion des vacances principales dans l'entreprise et au plus tard avec la première paie suivant le 15 août.

Art.4. L'allocation complémentaire visée à l'article 2, 2° est égale à 6,5 p.c. du salaire brut pour la période qui prend cours, selon le cas, soit le 1er juillet d'une période de référence pour laquelle aucune allocation n'a pas encore été payée, soit le jour de l'entrée en service après la date du 1er juillet visée ci-dessus et qui prend fin à la date du départ de l'entreprise.

Cette allocation complémentaire doit être payée au travailleur par l'employeur de l'entreprise qu'il quitte, avec la dernière paie.

Les journées forfaitaires, visées à l'article 3, alinéa 2, sont octroyées en rapport avec la durée pendant laquelle le travailleur était lié par un contrat de travail pendant la période de référence, à raison de 3,33 jours par mois calendrier entamé.

Art.5. L'allocation complémentaire stipulée dans l'article 2, alinéa 3, est égale à 6,5 p.c. du salaire brut pour la période qui commence, selon le cas, ou bien le 1er juillet d'une période de référence qui n'a pas encore été rémunérée, ou bien le jour de l'entrée en service après la date visée ci-avant du 1er juillet et qui prend fin à la date du commencement effectif de l'interruption complète de la carrière professionnelle.

Cette allocation complémentaire doit être payée au travailleur par l'employeur en même temps que la dernière paie.

Les jours forfaitaires visés à l'article 3, alinéa 2, sont octroyés proportionnellement à la durée pendant laquelle le travailleur a été lié par un contrat de travail au cours de la période de référence, avant le début de l'interruption complète de la carrière professionnelle, à raison de 3,33 jours par mois civil entamé.

Art.6. les dispositions prévues ci-dessus ne portent pas préjudice aux droits des ouvriers des entreprises qui s'étaient engagées antérieurement à leur accorder un avantage de même nature et de plus grande importance.

Chapitre III – Dispositions finales

Art.7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998. Elle est reconduite d'année en année si, avant son échéance annuelle, elle n'est pas dénoncée par l'une des parties signataires.

Art.8. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 24 février 1983, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection, concernant le paiement d'une allocation complémentaire au double pécule de vacances, rendue obligatoire par arrêté royal du 8 mars 1984.

Chèques-repas

CCT du 19 janvier 2012 (108.613)
Octroi de chèques-repas
Tous les articles
Durée de validité : 19 janvier 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 28 novembre 2017 (143.440)
Fixation des conditions de travail
Articles 1, 2 et 20.
Durée de validité : 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Assurance hospitalisation

CCT du 9 juin 2009 (94.307)
Application du titre III de la loi du 25 juin 1992 concernant l'assurance sectorielle hospitalisation
Tous les articles.
Durée de validité : 1er juin 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 7 décembre 2011 (108.103)
Assurance hospitalisation sectorielle
Tous les articles
Durée de validité : 7 décembre 2011 pour une durée indéterminée.

Travail à domicile

CCT du 28 novembre 2017 (143.440)
Fixation des conditions de travail
Articles 1, 2 et 17.
Durée de validité : 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Travail en équipes

CCT du 28 novembre 2017 (143.440)
Fixation des conditions de travail
Articles 1, 2, 18 et 19.
Durée de validité : 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Frais de transport

CCT du 6 septembre 2016 (138.096)
Règlement pour les travailleurs mobiles des entreprises de tentes
Tous les articles.
Durée de validité : 26 octobre 2016 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 août 2017 (141.929)
Intervention des employeurs dans les frais de transport
Tous les articles.
Durée de validité : 29 août 2017 pour une durée indéterminée.